

nécessaire en toutes choses publiques
et sans lequel le royaume ne se peut
bonnement entretenir; marchandise avoir
Cour et autres fautes publiques ne
pouvoir avoir effet ne courir; pour
ce. Est il qui après ce que par les gens
de notre grand Conseil nous a été
remontre que l'usage de ces grandes
fautes et autres qui au Par. de nos
monnoyes au temps passé ont été faites
Commises de perceptions de deniers et de fouls
Committence et perceptions de jours du
jour; sont et libere tant par les dits
seigneurs de notre Sang et lignage
Etant deservis nous comme de gens de
notre Conseil et autres ayant connoissance
du Par. de monnoye. de mettre provision
et donner ordre au bon gouvernement au
faite de nosdits monnoyes afin que leur
abus et autres tant prejudiciables

Préjudiciables à nous & à la chose publique
 que plus avant ne pourrions. Et pour
 tout ce que les delinquans & coupables
 de ces malices, delictes & fauconneries
 soient corrigés & punis ainsi que de
 toute Loy & raison faire se doit et
 appartient au p^{ou}voir lequel toute
 justice doit avoir ordre. Et en personnes
 jugeans nombre certain pour empêcher
 toute confusion qui diversité est contraire
 à tout bon jugement, & mesmement au
 fait & jugement des monnoyes qui
 doit estre en toute raison limitée & secrète
 et les jugemens secrets & certains
 pour l'utilité publique de nous & de
 nos sujets afin d'avoir & donner
 meilleur & plus convenable remède
 pour aux monnoyes par nous ordonnées
 tant d'or que d'argent & pour ce
 les fautes & fauconneries en faire.

Et ont esté venus en oue ombre d'icelle
 usage en icelle monnoye par
 nous ainsi mise en sa de nous et
 de l'estable furent jeues en no tre
 chambre de monnoye en tre et le par de l'usage
 Le nombre accoutumé, ancien et ordinaire
 qui de raison doit estre limite et en nombre
 Certain de personnes par ce que les
 fait et jugement de nos et monnoye
 Comme dit est sur tout nos autres
 fait en affaire, doivent estre plus
 Certain et secret et à cause de ce
 Les de l'usage ainsi extraordinairement
 receus ont esté en icelle notre chambre
 et au mesme d'icelle de l'usage en icelle
 avec les autres généraux maistres de nos
~~monnoye ordinaire~~, et de l'usage
 effores de voir prendre et recevoir
 gaiges et autres droictes appartenances

à iceluy office et de faire plusieurs
de ceux par aucun terme Les onse
grues et receus et en ont été payés
et contentés ou de partie d'euse;
Semblablement que Les ordonnances
pour quoy et à l'occasion de laquelle
multiplicité et grand nombre de desdits
ainsy et par la manière que dit est
retenue notre chambre des monnoyes
qui sur toutes autres doit avoir ordre
et être certaine et en petit nombre
de supposita et de personnes pour
raison des jugements des boettes de nos
monnoyes et autres faita et à faire
qui de tout et ont acceptance de
faire chaque jour en icelle pour
le bien de nous et de la chose publique
est tournée en telle confusion et
faite en jugements d'icelle que par
Notre très grand plaisir comme

Comme dis en doivent estre secretes
 & non revelees. Sinon ou il appartient
 sous et sous ete publies a gens de toutes
 conditions illigieres. et sans aucun
 effet ou execution de par ce mode
 monnoyes. ou ete ete ou monnaies Estimes
 et sous aucun jour et y commettent et de y
 font grandes et fautes. Faulxcomeries
 et mauvaisies et au prejudice de nous
 et de la chose publique et dommage.
 Comme preparables de tout mode et sujet
 En plus de trois et par nous pourveu
 ny etoit autre que par les gens de
 notre Conseil pour notre tres grand
 interest. honneur et profit. nous a
 ete bien au long expose. voulons
 pourvoir avec choses de deux d'elles et
~~autres~~ une inconveniens et si grande
 et tant prejudiciable. nous et
 a la chose publique et a nos sujets.

Comme il est que déjà par nos autres
Lettres données à Saumur Le dernier
jour de Decembre Lan passé avons
à vous jecté monnoye de nouvel e-
mise et réduit nos et monnoye à un
nombre ancien. Sçavoirs vous e Layson
que du regard et consideration à la
grande utilité bien et profit que
y par Le bon ordre et gouvernement de
nos et Monnoye tant utile nécessaire
et profitable à nous et à nos Sujets
et à la chose publique que plusieurs
ne pourroit, et en peut ensuir autre
inconveniens aussy que par le contraire
assienement et y pourroit advenir à nous et
à nos Sujets et à vous du advis et
de liberation avec Lesd' gens de nos et
L'any et lignage Lesd' gens de nos et
Conseil et autres à vous connoissance
En fainde Monnoye. avons ordonné

Et par Ceste presente Statuons & En
 Ceste maniere de Loy & constituons & Ordonnons
 que les ordonnances par nous
 nous picea & scelles en force & vertu
 de Loy. Et Lesquelles & sont enregistrees
 en notre Chambre des Comptes & en nostre
 & Chambre & bien gardees & entretenues
 & observees de point en point & selon
 La teneur d'icelles, & sans aucunement
 Les enfreindre & sur Les premieres & ces
 ordonnances & que Les transgressions
 d'icelles & bien punies selon leur demerite
 & la qualite de leur mesfaitre comme
 au cas appartient & pour ce que
 est tout jugement comme dit. Et doit
 & est necessaire d'avoir a fin d'eschever
 toute confusion, certain & limite nombre
 de personnes & de plus En Laquelle
 moyens que en quelques autres
 Laite pour Les grandes difficultes.

qui y sont et de chacun d'eux
avons en outre voulu ordonner et declarer
en par cesd. presentes de notre certaine
Science et autorité royale par L'avis
que desd. voulons ordonnons et declarons
Confiance et bien acertene des Sens Loyauté
Suffisance et grande experience et
Comnoissance en l'ait de monnoyes de
notre ames et de ceux gille de Vitz
savent Le Danois. Jean Geniean. Jean
Cleribour. pierre Delandis. germain Braey
et gauchet vivien generaux maîtres
de nosd. monnoyes, ayans ausy regard
au grand notable et agreable service
que par long temps ils nous ont fait
faire au fait de nosd. monnoyes comme
autrement ceux et chacun d'eux dorénavant
est demeuré et exercer leurs offices
de general maître de nosd. monnoyes
sans s'entremettre de qu'ilz ayent

et se preignent Les gages et droits
 d'iceux offices, et appartenances, enqu'ils
 jouissent de franchises, libertes, droitz et profits
 de leur d'office, et aucun en droitz et profits
 ainsi que d'anciennete ont acoustume de
 faire, et nulles autres quelconques
 non obstant quelconques Lettres de retention
 de don et octroy d'iceux offices, que couleur
 et quelque couleur que ce soit pour nous
 avoir octroye parcy devant, et autres
 qu'ils qu'ils soient, Lesquelles quant
 a ce nous voulons avoir ne sortir
 aucun effet, mais icelles entant que
 besoin seroit, annullons et defendons
 et interdisans aus dessus dits qui ainsi
 assuroient avoir obtenu Lettres de don
 que dorénavant ne se remettent d'iceux
 offices, en defendans aux gardes Contregardes
 Eschevins Lailliers et maîtres particuliers

~~en venir au faire une surprise~~
 fait ou attente a l'encontre ne au prejudice
 de celles ne de nos officiers ou gentz
 Maîtres de nos monnoyes en aucune
 maniere au contraire, non obstant quelconques
 procedemens ou a mouvoir, ou a pourvoir
 de la Cour seigneuriale, a proposition ou
 a collatione d'attes ou a faire
 mandemens ou lettres impetrees ou a impetier
 de contraire, en voulant ausd' gentz
 maîtres & non a autres estre payez les
 gages ausd' office, a appartenante en la maniere
 accoutumee, & par raportant les presentes
 ou vicinies d'icelles, & sur ce que
 quel d'icelles d'oyat, au quel & sous
 d'icelles seoyat, adpentez commerca
 presens originalz avec quittances sur ce
~~de l'année d'icelles~~ de l'année d'icelles
 Tous regne paye ou baille leur aura
 este a l'au^{de} d'icelles, & sera cellon

Comptes de ceux qui payent et baillent les
auront et ratu de leur recette sans
quelconque contredit ou difficulté. En
Temoin de ce nous avons fait mettre notre
seel a ces presentes. Donne a Poitiers
Le 29. Jour du mois de juin. Lan de grace
1443. Me de notre seigneur. Le 22. amby
signe par le Roy sur son Conseil
De La Loerre

Cette est publicata ad Sarellum in camera
Comptorum domini Regis Parisii
anno domini 1443. post Pascha de Regne